

LE DÉCROCHAGE SCOLAIRE AU LYCÉE

Depuis de nombreuses années, l'Éducation nationale a pris à bras le corps le fléau du décrochage scolaire.

De 140 000 jeunes sortis du système sans qualification en 2010 jusqu'à 80 000 en 2017, le chemin parcouru a été long, mais reste toujours insuffisant. Parmi les 800 000 jeunes inscrits en 6^e à la rentrée scolaire 1995-1996 en France métropolitaine, on estime à environ 200 000 le nombre de ceux qui ont décroché de l'enseignement secondaire. Ce sont donc près d'un quart des jeunes entrés en 6^e en 1995 qui ont décroché du système éducatif (source : Insee).

Les facteurs de décrochage sont multiples :

- l'ennui, la démotivation ;
- les mauvais résultats scolaires ;
- le mauvais choix d'une filière ;
- le milieu social ;
- la pression familiale ;
- les problèmes personnels ou de santé.

Et le CPE face au décrochage en lycée ?

En première ligne, le CPE perçoit les premiers signes du décrochage (ex : retards répétés, absentéisme, désinvestissement). Le CPE n'intervient jamais seul. Il travaille de concert avec le professeur principal, les enseignants, les PsyEN, les infirmiers, les assistants sociaux, les AED...

Pour accompagner les élèves décrocheurs, il faut interroger, écouter, rencontrer, comprendre et proposer des solutions.

Si vous écoutez parler ces jeunes, ils vous disent souvent qu'ils sont perdus, que le système n'est pas fait pour eux, qu'ils ont l'impression que personne ne les écoute. Ils ont souvent un sentiment d'échec (scolaire, familial, personnel) et/ou d'abandon.

Autrefois très rigide (l'élève était « dedans ou dehors »), l'Éducation nationale a revu sa copie et propose aujourd'hui des parcours plus souples et des dispositifs permettant aux décrocheurs de réintégrer le système scolaire :

- changement du regard des autres (notamment des enseignants) ;
- prise en compte des difficultés de l'élève ;
- changement de filière ;
- stages en entreprise ;
- scolarité adaptée (assistance pédagogique à domicile ou autre)...

Mais dans certains cas, vous êtes impuissants et ils s'en vont. Plusieurs dispositifs permettent de « rattraper » ces jeunes ou de les faire revenir en formation :

- *Mission de lutte contre le décrochage scolaire* (16-18 ans sortis depuis moins d'un an) ;
- *Reviens te former* (16-25 ans) ;
- structures *Deuxième chance* (micro-lycées, lycées de la *Deuxième* ou *Nouvelle chance*).

Les revendications du SE-Unsa

- Une meilleure prise en charge des élèves en difficulté dès l'entrée en 6^e (presque la moitié des décrocheurs est en difficulté dès l'entrée en 6^e selon l'Insee)
- Le renforcement de la liaison collège-lycée pour assurer une meilleure continuité pédagogique et éducative
- Une organisation plus souple des séries et spécialités en lycée permettant une construction progressive du parcours de chaque jeune
- Un CPE dans chaque établissement
- L'étude systématique, à compter de 400 élèves, de l'attribution d'un CPE supplémentaire
- Un CPE supplémentaire par établissement si ce dernier relève de l'éducation prioritaire ou dispose d'un internat.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Des outils pour prévenir le décrochage ?

- Le Lycam (*Le lycée ça m'intéresse*) est un dispositif né au Canada dans les années 1990. Il a fait son apparition en France au début des années 2000. Il prend appui sur un questionnaire à objectif préventif. Il permet un recensement précoce des élèves susceptibles d'abandonner l'École et une mise en place d'actions en fonction du besoin de soutien repéré. Plusieurs académies s'en sont emparées, et de nombreuses équipes d'établissements et de PsyEN l'utilisent comme outil de prévention du décrochage.
- *Le référent du décrochage* dans l'établissement s'entoure d'une équipe pluridisciplinaire (PsyEN, infirmier, PP, AED, AS, enseignants...) souvent appelée GPDS (groupe de prévention du décrochage scolaire).

Cette mission n'est pas bénévole ! Pensez à demander l'indemnité qui va avec) : 1 IMP en général d'un montant annuel moyen de 1 250 euros.

Est-il possible d'être absent tout un trimestre en classe de première et de passer en terminale ?

Si cela semble inconcevable pour certains, la classe de première n'est pas un pallier d'orientation. Il est tout à fait possible de faire passer un élève en terminale avec 5 de moyenne générale et 122 demi journées d'absence ! Le conseil de classe pourra proposer un maintien en 1^{re} s'il l'estime nécessaire. L'élève et sa famille peuvent choisir le passage sans formalités.

Il faudra alors attirer leur attention sur le dossier post-bac qui prend souvent en compte les résultats de terminale mais aussi de 1^{re}.

L'ORIENTATION AU LYCÉE.

Dans les textes

Au lycée, la scolarité est organisée en 2 cycles :

- le cycle de détermination (2^{de}) ;
- le cycle terminal (1^{re} et terminale).

À la fin de la 2^{de}, le chef d'établissement prend la décision d'orientation portant sur la série de première. Il reçoit les élèves et leur famille pour les en informer et pour recueillir leurs observations. Lorsque sa décision ne correspond pas aux vœux qu'ils ont exprimés, le chef d'établissement prend la décision finale.

Une fois engagé dans le cycle terminal d'une série conduisant à un baccalauréat, chaque élève pourra accéder en fin de première, s'il le souhaite, à la classe de terminale de la même série.

Sur le terrain

Nous constatons en 2^{de} un réel manque de passerelles vers les 1^{res} professionnelles. L'élève sera « maintenu » en 2^{de}, ou alors fera un choix de filière par défaut. Que dire de la dévalorisation des sections pro ou techno ! Combien d'élèves se ruent sur la 1^{re} S qui constitue pour eux et/ou leurs parents « la voie royale » d'accès à tous les secteurs post-bac. Une idée fausse, une idée reçue. Combien d'élèves s'infligent un cursus qui ne leur plaît pas et flanchent car ils ne ressentent aucune motivation pour ce qu'ils font ? Que de temps gâché ! Que de compétences non exploitées !

Agir dans son établissement

→ En seconde

En collaboration avec les enseignants et les PsyEN, il est possible d'éclairer les élèves dans leur choix d'orientation grâce à :

- des actions de sensibilisation aux métiers (ex : conférence de professionnels) ;
- une visite préparée aux *Journées des universités* ;
- une implication et une réflexion personnelle des élèves sur leur avenir pour les rendre acteurs de leur orientation...

→ En première

En première et terminale, les actions se poursuivent pour aider les élèves dans leur projet d'orientation post-bac :

- conférences thématiques ;
- invitation de professionnels ;
- questionnaire remis à chaque élève pour évaluer et suivre l'avancée de leur réflexion ;
- entretiens individuels de remotivation en cas de résultats en baisse ou de décrochage ;
- Rdv avec le PsyEN ;
- tutorat des élèves perdus et/ou fragiles ;
- heures de vie de classe dédiées à l'orientation...

Les revendications du SE-Unsa

- Plus de passerelles entre lycées généraux et technologiques et lycées professionnels
- De véritables enseignements d'exploration et des 2^{des} à champs professionnels pour permettre aux élèves d'affiner leur projet personnel
- Des heures de coordination dans chaque classe (1 h)
- Des moyens humains pour accompagner les élèves les plus fragiles
- La transformation de l'indemnité forfaitaire des CPE en Isoe avec une part variable pour prendre en compte des missions particulières (ex : internat, formation, animation). Dans l'attente de cette transformation, le SE-Unsa revendique que l'indemnité forfaitaire des CPE soit revalorisée.

POUR ALLER PLUS LOIN...

Existe-t-il une voie de recours pour les familles lorsque la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à sa demande ?

OUI. À l'issue du dialogue avec le chef d'établissement, la famille peut signifier qu'elle n'accepte pas la décision d'orientation prise. Elle dispose d'un délai de 3 jours ouvrables à compter de la réception de la notification pour faire appel de la décision, conformément à la réglementation concernant la procédure d'appel. L'article D331-37 du Code de l'Éducation dispose pour sa part que *lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire*. Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, conformément à l'article D331-35 du Code de l'Éducation.

Pour les élèves de seconde générale et technologique, le chef d'établissement peut-il décider en fin d'année d'une orientation vers la voie professionnelle ?

NON. À l'issue de la classe de 2^{de} générale et technologique, la voie professionnelle ne constitue pas une voie d'orientation réglementaire. L'article D331-36 du Code de l'Éducation dispose cependant que les voies d'orientation *n'excluent pas des parcours scolaires différents pour des cas particuliers sous réserve que soient assurés les aménagements pédagogiques adéquats*. Ils ne peuvent être suivis qu'à la demande ou avec l'accord de la famille. Dans le cadre du dialogue avec la famille, le chef d'établissement peut conseiller une orientation vers la voie professionnelle, à condition que ce conseil s'accompagne d'une proposition d'orientation vers une série de 1^{re} générale ou technologique. Il est souhaitable de préciser à la famille que l'admission dans une spécialité donnée de la voie professionnelle est conditionnée à la limite des capacités d'accueil, donc sans garantie d'affectation. La passerelle ne peut être mise en œuvre que si la famille en formule la demande par écrit.

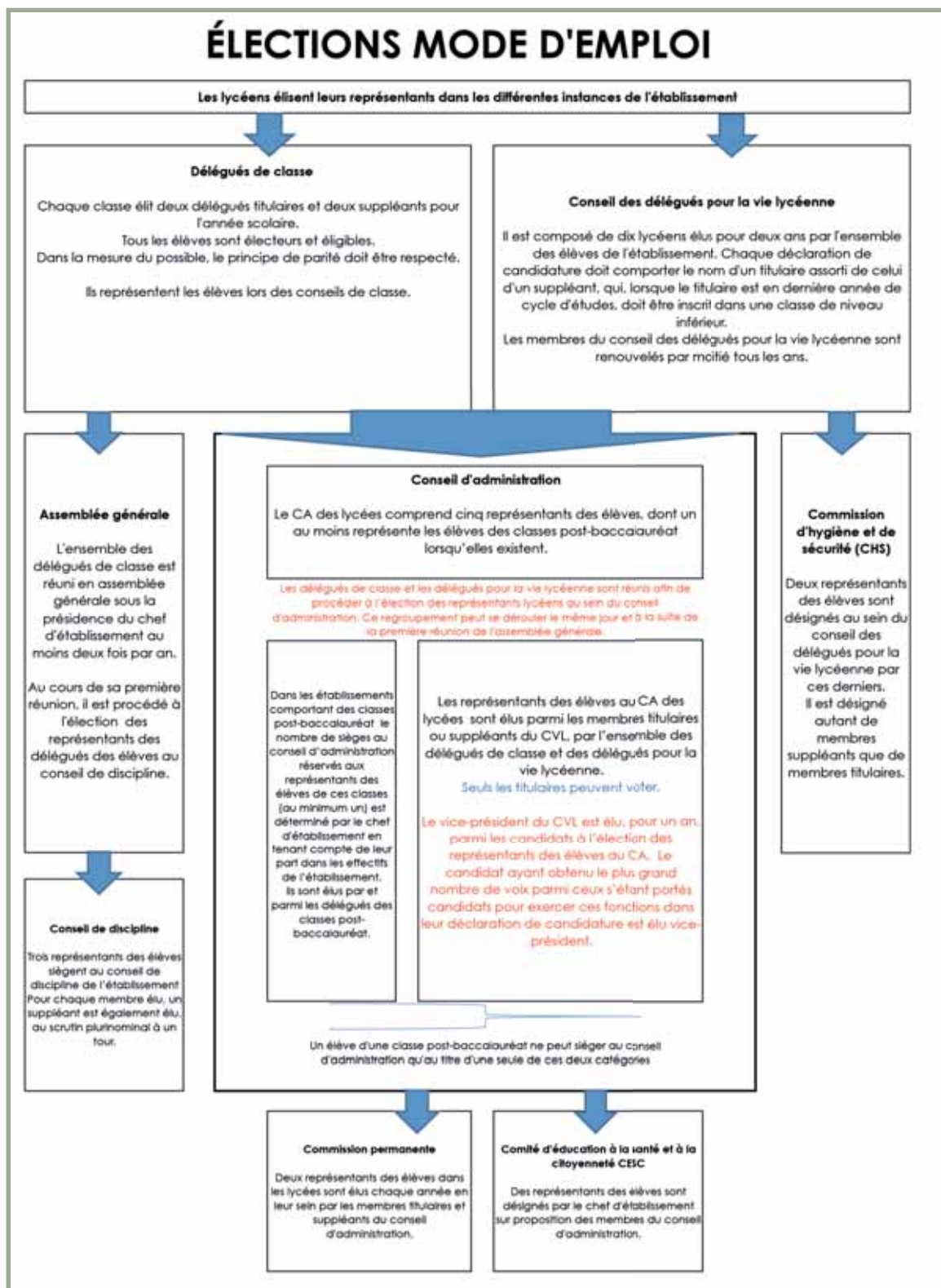
À l'issue de la seconde générale et technologique, la famille peut-elle demander le maintien dans la classe d'origine si elle n'a pas obtenu de décision d'orientation conforme à sa demande ?

OUI. L'article D331-37 du Code de l'Éducation, qui concerne, au lycée, uniquement les élèves de 2^{de} générale et technologique, prévoit que lorsque les parents de l'élève ou l'élève majeur n'obtiennent pas satisfaction pour les voies d'orientation demandées, ils peuvent, de droit, obtenir le maintien de l'élève dans sa classe d'origine pour la durée d'une seule année scolaire.

Ce droit peut s'exercer dès lors que la décision d'orientation du chef d'établissement n'est pas conforme à la demande de la famille, sans être tenu de faire appel. Ce droit peut également s'exercer à l'issue de la commission d'appel, lorsque la décision prise par la commission n'obtient pas l'assentiment des représentants légaux de l'élève ou de l'élève majeur, conformément à l'article D331-35 du Code de l'Éducation.

ÉLECTIONS MODE D'EMPLOI

CPE
en lycée



Les revendications du SE-Unsa

- Plus de passerelles entre lycées généraux et technologiques et lycées professionnels
- De véritables enseignements d'exploration et des 2^{des} à champs professionnels pour permettre aux élèves d'affiner leur projet personnel
- Des heures de coordination dans chaque classe (1 h)
- Des moyens humains pour accompagner les élèves les plus fragiles
- La transformation de l'indemnité forfaitaire des CPE en Isoe avec une part variable pour prendre en compte des missions particulières (ex : internat, formation, animation...). Dans l'attente de cette transformation, le SE-Unsa revendique que l'indemnité forfaitaire des CPE soit revalorisée.

POUR ALLER PLUS LOIN...**Si le nombre de candidats au conseil d'administration est inférieur au nombre de sièges à pourvoir, est-il possible d'ouvrir les candidatures à d'autres élèves (délégués de classe par exemple) ?**

NON. Cela entrainerait l'irrégularité de la composition du conseil d'administration. Seuls les élus titulaires et suppléants au conseil de la vie lycéenne (CvL) peuvent se porter candidats. En cas d'insuffisance de candidatures, les sièges resteront vacants. Le nombre de candidatures spontanées ou encouragées est un indicateur de la vitalité de la vie lycéenne au sein de l'établissement.

Les délégués titulaires et suppléants du CvL peuvent se porter candidats pour siéger au CA. Faut-il en déduire que les délégués suppléants au CvL participent au vote aux côtés des titulaires et des délégués de classe ?

NON. Les élus suppléants au CvL sont éligibles, mais pas électeurs. Ils ne participent au vote qu'en cas d'absence de l'élu titulaire.

Comment déterminer le nombre de sièges du CA réservés aux classes post-baccalauréat ?

Le chef d'établissement définit ce nombre en tenant compte de la part représentée par les élèves de ces classes au sein des effectifs de l'établissement.

Il est au minimum égal à 1.

D'autres sièges du CA sont-ils réservés, par exemple aux classes des formations professionnelles ?

NON. Seules les classes post-baccalauréat ont des sièges réservés.

Les élèves des classes post-baccalauréat peuvent-ils également voter lors de l'élection des autres représentants des élèves au CA ?

OUI. Ils votent en leur qualité de délégués de classes au même titre que les autres.